



## Commission paritaire d'établissement des personnels de bibliothèques (Groupe 3)

La commission paritaire d'établissement (CPE) comprend un nombre égal de représentants du personnel et de représentants de l'établissement. L'article L953-6 du Code de l'éducation relatif à la CPE précise :

- « la commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles soumises aux commissions administratives paritaires » ;
- « l'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps... ainsi que l'avancement de grade font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché ; ces mesures sont prononcées par le ministre ».



Le SNPTES exige une gestion transparente des carrières. Les représentants des personnels élus dans cette instance paritaire doivent continuer d'être consultés, avant toutes décisions individuelles.

**Le SNPTES a revendiqué et obtenu que le président de l'université recueille l'avis de la commission paritaire d'établissement avant d'établir ses propositions de promotion de corps ou d'avancement de grade. La loi transformation de la fonction publique ne l'impose plus mais ne l'interdit pas !**

### La CPE est notamment consultée sur :

- les refus de titularisation et les licenciements en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire ;
- les questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- des propositions de sanction disciplinaire ;
- des décisions individuelles, à la demande fonctionnaire concerné (refus de temps partiel, refus d'une autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à une formation demande de recours sur le compte rendu de l'entretien professionnel, une demande initiale ou de renouvellement, litige sur l'utilisation du compte épargne-temps, etc.).

**IL S'AGIT D'UNE ÉLECTION MAJEURE POUR LES PERSONNELS**

**Ces élections permettent également de mesurer l'audience des syndicats. Plus un syndicat obtient de voix et de sièges et plus ses revendications sont prises en compte.**

## ENSEMBLE, REVENDIQUONS :

- une revalorisation et restructuration des grilles indiciaires (points d'indice supplémentaires et augmentation du point d'indice) ;
- une augmentation des régimes indemnitaires permettant d'atteindre les taux les plus favorables de la Fonction Publique et leur prise en compte intégrale dans le calcul de la retraite ;
- une augmentation significative des possibilités de promotions ;
- des requalifications d'emplois dédiées aux promotions ;
- la reconnaissance de notre valeur professionnelle ;
- l'amélioration de nos conditions de travail ;
- l'accès à des formations de qualité adaptées à nos demandes.

### *Critères de promotions*

- Le SNPTES est totalement **opposé à l'utilisation de barèmes**, car les critères d'ancienneté y sont prédominants et ne garantissent pas pour autant la promotion pour tous.
- Le SNPTES exige le respect de la loi qui prévoit comme seuls critères de promotion la **valeur professionnelle** et la **Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)**. Ce dernier critère ne peut évidemment pas être réduit à la simple notion d'ancienneté même s'il est évident que plus le parcours est long et plus il a de chance d'être riche et diversifié.
- Pour le SNPTES, l'ancienneté doit être utilisée uniquement pour départager des dossiers jugés équivalents.

## LE SNPTES S'ENGAGE À :

- défendre vos droits grâce à son service juridique et l'action de ses militants locaux ;
- améliorer la santé et la sécurité au travail ;
- défendre et développer vos intérêts ;
- former l'ensemble de ses élus tout au long de leur mandat ;
- vous guider dans vos démarches (promotion, mutation, recours, etc.) ;
- répondre rapidement à toutes les questions que vous poserez dans le [forum du SNPTES](http://forum.snptes.fr) (<http://forum.snptes.fr>).

**Avec le SNPTES, dites OUI au principe de participation** permettant à tous les personnels d'être représentés pour toutes les questions relatives à leur carrière !